



Envoyé en préfecture le 19/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le

ID : 035-213501521-20171215-17\_263-DE

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-sept, le **quinze décembre** à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique.

<u>Date de convocation :</u> 10 novembre 2017	<u>21 Présents</u> : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Laurent BERTIN, Yannick BILLIOUX, Loïc CHESNAIS-GIRARD, Alain CLERY, Yannick DANTON, Pierre-Jean DESBORDES, Jean GENOUEL, Eric GOSSET, Ronan SALAÜN et Mesdames Julie AUBAUD, Véronique BOURCIER, Claire BRIDEL, Françoise CUPIF, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Anne-Laure OULED-SGHAÏER, Rozenn PIEL, Maryvonne THESSIER et Sandra VEILLON.
<u>Date d'affichage :</u>	<u>8 excusés</u> : Mesdames Merlene DESILES, Lydia MERET et Elsa ROUSSEL-RUCKET et Messieurs Jean-Michel DEBAINS, Jean-Christophe GILBERT, Jonathan RAULT, Nicolas RUBERTI et Denis SAINTILAN.  <u>6 pouvoirs</u> : Merlene DESILES (qui a donné pouvoir à Loïc CHESNAIS-GIRARD), Lydia MERET (qui a donné pouvoir à Pierre-Jean DESBORDES), Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à Anne-Laure OULED-SGHAÏER), Elsa ROUSSEL-RUCKET (qui a donné pouvoir à Awena KERLOC'H), Nicolas RUBERTI (qui a donné pouvoir à Yannick DANTON) et Denis SAINTILAN (qui a donné pouvoir à Sandra VEILLON).  <u>Secrétaire de séance</u> : Julie AUBAUD.
<u>Nombre de conseillers en exercice : 29</u>	

N° 17.263

### TARIFS DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.F.A.C.)

VU l'article L1331-7 du Code de la santé publique qui dispose que « *Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, la métropole de Lyon, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge. Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Une délibération du conseil municipal, du conseil de la métropole de Lyon ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. En cas de création d'une commune nouvelle, les délibérations concernant les modalités de calcul de cette participation qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque ancienne commune sont maintenues au titre de l'année de création de la commune nouvelle.* »

VU la délibération n° 14.058 du Conseil Municipal en date du 17 mars 2014 ;

VU la délibération n° 16.237 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2016 ;

VU la délibération n°17.045 du Conseil Municipal en date du 17 mars 2017 relative aux tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.) sur la commune en lieu et place de la participation de raccordement à l'égout (PRE) ;

CONSIDERANT que la Ville de Liffré estime, sur son territoire, le montant d'une installation d'épuration individuelle réglementaire pour une maison de 5 personnes ou moins, à environ 9 000 € ;

CONSIDERANT que les différents montants affectés à cette taxe sont dépendants des surfaces déclarées au moment de la délivrance des autorisations d'urbanisme ;

Monsieur CLERY, adjoint en charge des réseaux et de l'assainissement, expose ce qui suit :

Il convient de refondre les anciennes catégories établies et de les calquer sur celles figurant dans les formulaires de demande de construire et issues de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions pouvant être réglementées par le RNU et les règlements des PLU ou les documents en tenant lieu.

#### Tarifs de la PFAC pour les constructions nouvelles et extensions

Le tarif pour la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est calculé selon le barème suivant :

Destinations	Sous-Destinations	Tarifs
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole Exploitation forestière	Exonérés
Habitation	Logement et Hébergement	20 € / m <sup>2</sup> pour les habitats individuels ou groupés 15 € / m <sup>2</sup> pour les logements collectifs ou intermédiaires 10 € / m <sup>2</sup> pour les logements sociaux (collectif ou maison individuelle)
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail Restauration Commerce de gros Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle Hébergement hôtelier et touristique Cinéma	20 € / m <sup>2</sup> pour les 100 premiers m <sup>2</sup> puis 10 € / m <sup>2</sup> supplémentaire à partir de 101 m <sup>2</sup>
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Exonérés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale Salles d'art et de spectacles	Exonérés 10 € / m <sup>2</sup> 10 € / m <sup>2</sup> à l'exception des bâtiments communaux ou intercommunaux
	Équipements sportifs Autres équipements recevant du public	Exonérés Exonérés
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie et Entrepôt  Bureau Centre de congrès et d'exposition	2 € / m <sup>2</sup> pour les 2000 premiers m <sup>2</sup> puis 1 € / m <sup>2</sup> pour les 8000 m <sup>2</sup> supplémentaires suivants pas de facturation supplémentaire au-delà de 10 000 m <sup>2</sup> de bâti 20 € / m <sup>2</sup> pour les 100 premiers m <sup>2</sup> puis 10 € / m <sup>2</sup> supplémentaire à partir de 101 m <sup>2</sup>

### 1- Surfaces prises en compte pour le calcul de la PFAC

Sont prises en compte les surfaces de plancher créées, qu'il s'agisse d'une surface nouvelle construite à l'occasion de travaux, ou d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

### 2- Modalités particulières de calcul

#### a) **Autorisations d'urbanisme obtenues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2017 inclus :**

Les branchements pour lesquels aucun titre n'a été émis au 1<sup>er</sup> janvier 2018 se verront appliquer le tarif de PFAC le plus avantageux.

#### b) **Constructions facturées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 :**

Si le pétitionnaire procède à la réalisation d'une extension sur une construction précédemment autorisée et dont la PFAC a été facturée au titre des délibérations n°14.058 ou n°16.237 : la surface de son extension ne sera pas facturée pour la fraction correspondant à la différence de montant dû entre la présente délibération et les délibérations antérieures (n°14.058 ou 16.237) pour la surface totale de la construction.

#### Modalités de calcul :

(Montant total acquitté au titre de la délibération n°14.058 ou 16.237) – (Montant total dû pour la construction initiale au titre de la présente délibération) = Montant qui ne sera pas exigé pour l'extension de la construction au titre de la nouvelle délibération

#### c) **Modalités de calcul de la PFAC dans les zones d'aménagement concertées (ZAC) et dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP)**

Pour l'ensemble des catégories concernées par la PFAC, celle-ci se trouve réduite de 20 % de son montant normal dans les périmètres de ZAC et PUP du fait de la participation par l'aménageur à la réalisation des réseaux d'assainissement au sein de l'opération.

#### d) **Modalités de calcul de la PFAC pour les usagers bénéficiant d'une installation d'assainissement non collectif (ANC)**

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles, dans un délai de deux ans, à compter de la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.

Les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, qui se raccordent au réseau entrent dans le champ d'application de la PFAC. Cette catégorie d'immeubles sera donc soumise à la PFAC selon les mêmes modalités de calcul que les constructions nouvelles.

### 3- Mise en recouvrement

En cas de création d'une boîte de branchement, la mise en recouvrement de la PFAC aura lieu une fois le contrôle du branchement au réseau public d'assainissement réalisé ou, à défaut, à l'achèvement des travaux, dans un délai maximum de 2 ans.

Dans le cas où il n'y a pas lieu de créer une nouvelle boîte de branchement (exemples : changement de destination d'un bâtiment, extension, etc...), la Ville laissera s'écouler un délai de 6 mois à compter de la délivrance de l'autorisation de construire afin que l'utilisateur puisse engager les travaux, avant de mettre en recouvrement cette participation.

Si le pétitionnaire apporte la preuve que les travaux n'ont pas encore été réalisés, la mise en recouvrement de la PFAC sera retardée.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la proposition du rapporteur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' and 'B' intertwined, is written over a circular official stamp. The stamp is faint and partially obscured by the signature.